

### Immigration

qu'en d'autres circonstances le ministre de l'Immigration et le solliciteur général peuvent eux-mêmes contresigner. On a émis plusieurs objections à la réception de cette modification, à l'effet qu'un juge ne serait pas toujours disponible, que cela provoquerait un encombrement des cours de justice, et que, en définitive, on allait débattre sur la place publique des sujets qui doivent demeurer à l'intérieur du huis clos. Je crois que l'un et l'autre de ces arguments ne résistent pas à l'analyse. D'une part on a vu très souvent des juges de la Cour fédérale octroyer des injonctions en période de soir ou de nuit. On a vu également des juges de la Cour fédérale être disponibles totalement au gouvernement dans le cas, par exemple, de la grève des contrôleurs aériens, l'été dernier.

On a vu également des juges déclarer le huis clos dans des cas particuliers où l'intérêt et la sécurité du public étaient en cause. Par conséquent, les arguments que l'on a fait valoir à l'encontre de cet amendement n° 29 ne m'apparaissent pas tenir compte de la disponibilité des juges de la Cour fédérale, du caractère confidentiel qui peut malgré tout être assuré par les tribunaux, et, enfin, on n'a pas reconnu l'utilité et le rôle essentiel des tribunaux dans le cas des droits fondamentaux des citoyens. Ce premier amendement, monsieur le président, m'apparaît être un autre compromis qui semble être le minimum de ce que l'on puisse rechercher lorsque l'on veut assurer aux requérants non permanents le droit minimum que l'on reconnaîtrait comme citoyens d'un pays libre et démocratique, qui encore et avant tout place la question du *rule of law*, la question de la règle de droit et du rôle des tribunaux dans la surveillance et le contrôle de l'exercice du pouvoir discrétionnaire toute l'amplitude et le caractère essentiel qu'ils doivent maintenir à travers ces activités de sécurité.

Je ne veux pas préjuger des recommandations que la Commission royale d'enquête créée par l'honorable solliciteur général nous permettra de débattre. Je veux simplement souligner à la Chambre que les recommandations du rapport du Sénat américain sont tout à fait concluantes. Il recommande que les activités de sécurité soient assujetties au pouvoir de surveillance et de contrôle des tribunaux américains, et que le pouvoir de dépenser des organismes de sécurité soit assujetti au contrôle du vérificateur général. Je ne veux pas encore une fois aller au-delà des recommandations de la Commission royale d'enquête du Canada, mais il est fort possible que les députés de la Chambre auront éventuellement à modifier certaines lois du pays s'ils veulent donner effet à des recommandations qui auront pour effet de resserrer le contrôle des tribunaux sur les activités de sécurité exercées et assumées par la Gendarmerie royale du Canada.

L'article 40 comporte certaines dispositions qui, elles, comme je le signalais au début, s'adressent aux requérants qui sont des requérants permanents, qui disposent du statut de requérants permanents. L'amendement qui vise à modifier cet article en particulier est un amendement qui, à mon sens, a pour effet de reconnaître au comité consultatif un pouvoir qui encore là tente d'en rapprocher le statut de celui d'une cour de justice. Le conseil consultatif, tel que cela est formulé à l'article 40, est un organisme qui est purement consultatif, c'est-à-dire que sa recommandation qui pourrait être positive en faveur d'un requérant pourrait être mise de côté, refusée par le Gouverneur général en conseil, c'est-à-dire que le côté favorable de la décision qui pourrait être rendue par le conseil

consultatif pourrait toujours être renversé par une décision du Gouverneur général en conseil, sans qu'il y ait droit d'appel. Or, nous reconnaissons tous que les droits d'un requérant permanent sont ou devraient être beaucoup plus étendus que ceux d'un requérant non permanent.

L'amendement proposé à l'article 40 vise essentiellement à assurer que les décisions favorables au requérant qui pourraient être rendues par le conseil consultatif puissent être obligatoires, et ne puissent pas être renversées par le Gouverneur général en conseil, ce qui m'apparaît, encore une fois, le compromis minimum que l'on pourrait rechercher pour tenter de reconnaître à ce groupe le pouvoir d'indépendance et d'enquête qui normalement en rapprocherait l'exercice de celui d'une cour de justice. Autrement, il s'agit purement d'une étape intermédiaire, qui n'a aucun effet sur les droits que l'on veut chercher à protéger. Encore une fois, cet amendement à l'article 40, l'amendement n° 31, m'apparaît être le minimum.

Je voudrais, monsieur le président, rappeler à l'honorable ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration—et je sais qu'il ne l'ignore pas—qu'en 1969, la commission présidée par M. MacKenzie, dont était membre M. Yves Pratte, ex-président d'Air Canada, avait recommandé que, en matière de sécurité, on ne puisse pas priver un requérant permanent de ses droits avant de lui avoir permis ou de lui avoir facilité l'accès à un processus judiciaire normal.

Si l'on relit les recommandations de la Commission MacKenzie de 1969, on se rend compte que ces recommandations étaient extrêmement sévères et extrêmement serrées vis-à-vis les droits de citoyens face à l'objectif de sécurité. Or, la Commission MacKenzie recommandait elle-même en 1969 que le cas de requérants permanents soit assujetti à un processus judiciaire complet. Il n'y a donc pas lieu, à mon sens, monsieur le président, de se formaliser ou de rejeter d'emblée l'amendement proposé à l'article 40, puisqu'il vise encore à établir une procédure qui restera largement en deçà de ce que la Commission MacKenzie recommandait en 1969.

Je voudrais souligner également, monsieur le président, que dans le cas de l'article 41, il y a un amendement, l'amendement n° 32, qui vise à faire de ce conseil consultatif un comité composé non plus d'un seul juge à la retraite mais de trois juges à la retraite. On a soulevé plusieurs objections à ces propositions. Il y a eu un compromis finalement conclu par le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, compromis qui a finalement permis d'obtenir que l'un des trois postes soit occupé par un juge à la retraite. Encore là, on a soulevé plusieurs objections, le manque de disponibilité des juges, l'encombrement des tribunaux, le fait que l'on traînerait sur la place publique les dossiers de sécurité, et à prendre connaissance des déclarations qui ont été faites, il faut regretter, monsieur le président, que comme législateurs nous n'ayons pas un préjugé favorable à l'endroit du rôle des tribunaux, en ce qui concerne la sécurité nationale. Et comme je l'ai souligné tantôt, le Sénat américain a déjà eu l'occasion de se prononcer de façon précise sur le rôle des tribunaux dans le contexte de la sécurité nationale. Et, encore une fois, peut-être que comme législateurs nous aurons à nous repencher au cours des prochains mois sur certains projets de loi qui auront pour effet d'étendre le contrôle des tribunaux dans le contexte de la sécurité nationale. Je pense que l'on fait trop facilement une